

## 17 Obligations fiscales

### SAMEDI 5 AOÛT 2017

Ce délai est reporté au lundi 7 août ou au mardi 8 août en cas de fermeture des services fiscaux le lundi.

#### Agriculteurs soumis à la TVA selon le régime de la déclaration annuelle :

► Dépôt du bulletin d'échéance n° 3525 bis et paiement de l'acompte afférent au 2<sup>e</sup> trimestre 2017 (*Service des impôts des entreprises*).

Les bénéficiaires de la franchise et les exploitants dont l'impôt dû au titre de l'année précédente est inférieur à 1 000 € ne sont pas tenus au dépôt du bulletin d'échéance et au versement d'acomptes.

#### Agriculteurs soumis à la TVA selon le régime de la déclaration trimestrielle :

► Dépôt de la déclaration CA 3 et versement de la taxe due au titre du 2<sup>e</sup> trimestre 2017 (*Service des impôts des entreprises*).

### JEUDI 10 AOÛT 2017

#### Agriculteurs employant des travailleurs saisonniers agricoles domiciliés hors de France :

► Dépôt de la déclaration n° 2494 et paiement de la retenue à la source afférente aux sommes versées au cours du 2<sup>e</sup> trimestre 2017 (*Service des impôts des entreprises*) (BOI-IR-DOMIC-10-20-20-10, 6 mars 2017, § 230).

### VENDREDI 11 AOÛT 2017

#### Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

► Dépôt auprès du service des douanes de la déclaration des échanges de biens (DEB) entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en juillet 2017 (*Centre interrégional de saisie des données*).

► Dépôt de la déclaration européenne des services (DES) au titre des prestations de service réalisées en juillet 2017 en utilisant le téléservice DES, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

Le téléservice DES est accessible sur le site sécurisé ProDou@ne (à l'adresse <https://pro.douane.gouv.fr>).

### MARDI 15 AOÛT 2017

Ce délai est reporté au mercredi 16 août en raison de la fermeture des services fiscaux le mardi 15 août.

#### Employeurs redevables de la taxe sur les salaires :

► Télépaiement de la taxe sur les salaires versés en juillet 2017 si le montant de la taxe acquittée en 2016 excède 10 000 € (*Service des impôts des entreprises* ; V. D.O Actualité 1/2013, n° 29, § 1 et s.).

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2016 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2017.

L'ensemble des entreprises ont l'obligation de payer par télépaiement la taxe sur les salaires (CGI, art. 1681 quinquies, 4 et 1681 septies, 5), quels que soient le montant de leur chiffre d'affaires, le montant de l'impôt à verser et l'impôt sur les bénéfices dont elles relèvent (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu).

#### Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 avril 2017 :

► Télépaiement à l'aide du relevé de solde n° 2572 (*Service des impôts des entreprises*) :

- du solde de liquidation de l'IS afférent à cet exercice ;
- du solde de la contribution sociale de 3,30 % ;
- du solde de la contribution annuelle sur les revenus locatifs.

La contribution exceptionnelle de 10,70 % sur l'IS des grandes entreprises est supprimée pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2016 (V. D.O Actualité 14/2012, n° 11, § 1 et s. ; V. D.O Actualité 2/2014, n° 2, § 1 et s.) ;

L'obligation de télépaiement de l'impôt sur les sociétés concerne l'ensemble des entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires (CGI, art. 1681 septies, 4). L'obligation concerne aussi bien le paiement des acomptes et du solde, les contributions assimilées (CRL, contribution sociale) que celui de la majoration exceptionnelle (V. D.O Actualité 2/2012, n° 9, § 12).

► Dépôt avec le relevé de solde de l'IS des déclarations spécifiques des crédits d'impôt encore soumis à une obligation de déclaration spéciale (à l'exclusion de l'imprimé n° 2069-RCI-SD, qui doit être déposé avec la déclaration de résultat) (V. D.O Actualité 14/2016, n° 4, § 1 et s.) (*Service des impôts des entreprises*).

Par ailleurs, les sociétés mères d'un groupe fiscal doivent joindre au relevé de solde la liste des sociétés membres du groupe, des sociétés intermédiaires et le cas échéant des sociétés étrangères, et de l'entité mère non résidente (intégration horizontale) et/ou des sociétés qui ont perdu cette qualité au titre de l'exercice précédent (CGI, ann. III, art. 46 quater-0 ZK).

► Dépôt de la déclaration n° 2777-D (n° 2754 antérieurement) pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France en 2016 (CGI, art. 1673 bis ; V. D.O Actualité 26/2015, n° 9, § 1 et s. ; V. D.O Actualité 12/2017, n° 10, § 3) et - sauf application des conventions internationales, le cas échéant - paiement de la retenue à la source de 30 %.

On rappelle que, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015, la date limite de déclaration et de paiement de la retenue à la source sur les bénéfices réalisés en France des sociétés étrangères est fixée :

- pour les sociétés qui ont clos leur exercice le 31 décembre ou qui n'ont clos aucun exercice en cours d'année, au 15 mai de l'année suivante ;
- pour les sociétés qui ont clos leur exercice en cours d'année, au 15<sup>e</sup> jour du 4<sup>e</sup> mois qui suit la clôture de l'exercice.

#### Sociétés de personnes dont l'un des membres est soumis à l'IS clôturant leur exercice le 31 août 2017 :

► Paiement de l'acompte sur la contribution sur les revenus locatifs et production du relevé d'acompte n° 2581 (*Service des impôts des entreprises*).

#### Établissements payeurs de revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire ou à une retenue à la source :

► Déclaration n° 2777 et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire ainsi que des prélèvements sociaux additionnels opérés en juillet 2017 (*Service des impôts des non-résidents*, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND) :

- sur les produits de placements à revenu fixe ;
- sur les produits de bons de capitalisation et placements de même nature ;
- sur les revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à prélèvement forfaitaire

obligatoire (V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 1 ; V. D.O Actualité 47/2007, n° 10, § 13 et n° 18, § 25).

► Déclaration n° 2777-D simplifiée et paiement du prélèvement obligatoire ainsi que des prélèvements sociaux additionnels opérés en juillet 2017 (*Service des impôts des entreprises*) sur les seuls revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % et/ou sur les intérêts de comptes courants d'associés à l'exclusion de tout autre produit de taux.

► Déclaration n° 2777 ou n° 2753 et paiement de la retenue à la source opérée en juillet 2017 (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*) :

– sur les produits de bons de caisse ou d'obligations émises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 ;

On rappelle que l'article 21 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 a :

– restreint l'application de la retenue à la source aux personnes morales (qu'elles aient leur siège social en France ou à l'étranger) et aux personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ;

– et corrélativement, remplacé, pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, la retenue à la source par le nouveau prélèvement obligatoire et non libératoire de 24 % appliqué aux revenus de capitaux mobiliers en vertu de l'article 125 A, I du CGI dans sa rédaction issue de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 (V. D.O Actualité 2/2013, n° 7, § 1).

– sur les distributions de revenus mobiliers à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger.

Lorsque le montant des sommes dues au titre des prélèvements et retenues à la source se rapportant au même support déclaratif excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 1681 quinquies, 1).

► Déclaration n° 2778 et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire ou, selon le cas, du prélèvement forfaitaire libératoire, par les établissements établis hors de France, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en juillet 2017 des produits de placements à revenu fixe ou des produits de bons ou contrats de capitalisation de source européenne (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 125 D*) ;

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

On rappelle que le prélèvement reste libératoire de l'impôt sur le revenu pour les produits de bons ou contrats de capitalisation et assimilés (assurance-vie) de source européenne, les produits de l'épargne solidaire et les produits soumis au régime de l'anonymat (V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 7).

► Déclaration n° 2778 DIV et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire par les établissements établis hors de France, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en juillet 2017 des revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 117 quater ; V. D.O Actualité 33/2008, n° 4, § 32*).

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

► Déclaration n° 2779 et paiement de la retenue à la source par les établissements établis hors de France, dans un État de l'EEE ayant conclu une convention avec l'administration fiscale française sur les revenus distribués par des sociétés françaises payés en juillet 2017 à ces établissements (*BOI-RPPM-RCM-30-30-10-70, 12 sept. 2012, § 170*).

## Redevables de la taxe sur les conventions d'assurance :

► Déclaration n° 2787 et paiement de la taxe sur les conventions d'assurances due au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois de juillet 2017 (*Service des impôts des entreprises*).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 1723 quindecies). La déclaration continue cependant d'être adressée au service des impôts de rattachement.

## Sociétés d'assurance et organismes assimilés :

► Paiement du prélèvement de 20 ou de 31,25 % sur les capitaux-décès versés aux bénéficiaires en juillet 2017 (*Service des impôts ; CGI, art. 990 I ; V. D.O Actualité 15/2012, n° 5, § 1*).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 990 I, II).

On rappelle que pour les contrats dénoués par décès intervenus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, le tarif du prélèvement est relevé à 31,25 % et le seuil d'application de ce taux est abaissé à 700 000 € (V. D.O Actualité 2/2014, n° 6, § 8).

## JEUDI 31 AOÛT 2017

### Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou de la CFE :

► Demande de modulation ou de suspension des prélèvements (*Service des impôts des particuliers*).

Cette demande prendra effet pour le prélèvement du mois de septembre.

### Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA :

► Option pour le paiement de la taxe à compter du mois d'août 2017 (*Service des impôts des entreprises*).

### Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 mai 2017 :

► Télétransmission par TDFC de la déclaration de résultat n° 2065 et des pièces annexes ou connexes (y compris l'imprimé n° 2069-RCI-SD, dont la souscription est désormais obligatoire pour les crédits d'impôt et réductions d'impôt des entreprises ; V. D.O Actualité 14/2016, n° 4, § 1 et s.) (*Service des impôts des entreprises*).

On rappelle que la télédéclaration des résultats selon la procédure TDFC est obligatoire pour l'ensemble des entreprises soumises à l'IS.

Un délai supplémentaire par rapport aux délais légaux est accordé aux utilisateurs des téléprocédures pour réaliser la télétransmission de leurs déclarations de résultats. Ce délai est fixé à 15 jours calendaires au-delà de la date limite de dépôt des déclarations. Il s'applique à toute entreprise réalisant une télétransmission de sa déclaration de résultats par transmission de fichiers (EDI-TDFC / échange de données informatisé - transfert des données fiscales et comptables) (V. D.O Actualité 8/2017, n° 2, § 1).

► Pour les sociétés n'employant pas de salariés, déclaration des sommes, supérieures à 1 200 €, versées en 2016 à titre de commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations (DAS 2) (*Direction des services fiscaux. - CGI, art. 240*).

► Déclaration des sommes versées en 2016 à titre de droits d'auteur et d'inventeur (CGI, art. 241).

Cette déclaration s'effectue dans les mêmes conditions que celle des commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations.

► Déclaration sur le formulaire **DECLOYER** des loyers des locaux professionnels ou commerciaux occupés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (*V. D.O Actualité 12/2017, n° 4, § 1 et s.*).

## DATE VARIABLE

### Tous contribuables :

► Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 juin et le 15 juillet 2017 (*Perception*).

L'impôt sur le revenu et ses acomptes, la taxe d'habitation, les taxes foncières et taxes assimilées doivent obligatoirement être payés par prélèvement ou, sur option du contribuable, par téléversement lorsque le montant de l'imposition excède 2 000 €. On rappelle que l'article 76 de la loi de finances pour 2016 a progressivement généralisé l'obligation de télépaiement des impôts établis par voie de rôle à la charge des particuliers, en ramenant ce seuil, qui était fixé à 30 000 € en 2015 et à 10 000 € en 2016, à 2 000 € en 2017, puis à 1 000 € en 2018 et 300 € en 2019 (*CGI, art. 1681 sexies, 2 ; V. D.O Actualité 52/2015, n° 4, § 1*).

Les impôts ne sont payables en espèces que dans la limite de 300 € (*CGI, art. 1680 ; V. D.O Actualité 2/2014, n° 54, § 1*). La date d'exigibilité des impôts directs, produits et taxes assimilées est fixée à 30 jours après la date de mise en recouvrement du rôle (*CGI, art. 1663*). Toutefois, la majoration de 10 % pour paiement tardif ou défaut de paiement des impôts recouvrés par voie de rôle s'applique seulement lorsque ces impôts, produits ou taxes n'ont pas été réglés dans les 45 jours, au plus tard, de la date de mise en recouvrement du rôle (*CGI, art. 1730*).

### Redevables de la TVA et des taxes assimilées :

► Redevables relevant du régime réel normal (entre le 15 et le 24 août) :

– Régime de droit commun : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de juillet (*Service des impôts des entreprises*) ;

– Régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de juillet ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de juin (*Service des impôts des entreprises*) ;

L'ensemble des entreprises ont l'obligation de télédéclarer et de téléverser la TVA (*CGI, art. 1649 quater B quater, III et art. 1695 quater ; V. D.O Actualité 2/2012, n° 9, § 1*).

► Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel : déclaration CA 3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois de juillet (*Service des impôts des entreprises*).

On rappelle que les exploitants agricoles soumis au régime simplifié peuvent opter pour le dépôt de déclarations CA3 mensuelles (*V. D.O Actualité 2/2009, n° 22, § 1*).

► Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable : dépôt en même temps que la déclaration CA 3 du mois de juillet de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (*cadres I, II et III*).

On rappelle que les entreprises qui procèdent au dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires selon une périodicité mensuelle peuvent désormais bénéficier de remboursements de crédits de TVA selon une périodicité mensuelle (*D. n° 2009-109, 29 janv. 2009. – V. D.O Actualité 4/2009, n° 2, § 1 – D. n° 2013-1035, 15 nov. 2013 : V. D.O Actualité 44/2013, n° 7, § 1*).

► Entreprises étrangères établies dans l'Union européenne effectuant des opérations en France :

– entreprises relevant du régime réel normal : le 19 août au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de juillet (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*) ;

– entreprises disposant en France d'immeubles donnés en location : le 24 août au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de juillet (*Service des impôts du lieu de situation de l'immeuble*).

### Personnes recevant en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces :

► Déclaration des comptes ouverts ou clos au cours du mois de juillet 2017, selon des délais variables s'échelonnant du 11 août au 5 septembre (*Service Ficoba - Centre régional informatique de Nemours. – CGI, art. 1649 A*).

### Propriétaires d'immeubles :

► Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en mai 2017 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière (*Service du cadastre. – CGI, art. 1406*).

Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels (*L. fin. rect. 2010, n° 2010-1658, 29 déc. 2010, art. 34 : V. D.O Actualité 3/2011, n° 26, § 41*). Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248\*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (*V. D.O Actualité 6/2014, n° 5, § 2*).

## PÉRIODE DES CONGÉS PAYÉS

### Tolérance administrative pour la déclaration et le paiement de la TVA et de la taxe sur les salaires

#### Taxe sur la valeur ajoutée

(BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10, 6 mai 2015, § 260)

Les redevables qui éprouvent des difficultés, pendant la période des congés payés, pour établir et souscrire dans les délais légaux leur déclaration CA 3, peuvent bénéficier de la tolérance suivante : ils sont **autorisés à ne pas remplir les rubriques habituelles** à la **condition de verser un acompte** qui doit être au moins égal à 80 %, soit de la somme acquittée le mois précédent, soit de la somme réellement exigible.

Il en résulte que :

► le **mois des congés payés**, ces redevables doivent :

– indiquer dans le cadre réservé à la correspondance la mention : « Congés payés. Versement d'un acompte de..... EUR » ;  
– reporter cette somme à la ligne 31 ainsi qu'à la ligne « Total à payer » de la déclaration.

► le **mois suivant**, ils doivent régulariser leur situation comme suit :

– indiquer dans le cadre réservé à la correspondance la mention : « Période des congés payés. Régularisation » ;  
– cumuler, à titre exceptionnel, les éléments de l'imposition du mois écoulé et du mois précédent. L'impôt qui en résulte est porté ligne 28 ;

– mentionner ligne 30 l'acompte payé le mois précédent ;

– le complément à payer apparaît à la ligne « Total à payer ».

Si l'**acompte versé a excédé l'impôt dû au titre des deux mois** : imputer ligne 30 une somme égale à l'impôt dû et reporter l'excédent non imputé à la ligne 30 de la déclaration suivante.

Si l'**acompte versé a été inférieur à 80 % de la somme acquittée le mois précédent** : la différence est assortie de pénalités sauf si le redevable justifie que l'acompte était au moins égal à 80 % de l'impôt réellement dû. À cet effet, il convient de joindre une déclaration CA 3 retraçant exactement les opérations du mois pour lequel l'acompte a été payé.

#### Taxe sur les salaires

(BOI-TPS-TS-40, 7 juin 2017, § 110)

La **même tolérance** s'applique en matière de taxe sur les salaires pendant la période des congés payés. Les entreprises redevables peuvent, sans encourir de sanctions, verser seulement un acompte dont le montant ne doit pas être inférieur à 80 % du versement précédent, à charge pour elles de régulariser leur situation lors de l'échéance suivante.